

Province de Québec  
MRC Les Pays-d'en-Haut  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT # 106-2018-A08**

**Projet de règlement modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux afin d'y modifier un tronçon du tracé du sentier QUAD secteur chemin d'Entrelacs (projet-pilote Déc. 2022 – Oct. 2023).**

ATTENDU l'adoption du règlement # 106-2018 *permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* et son entrée en vigueur le 21 mars 2018 de même que ses amendements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019, # 106-2018-A02 le 19 février 2020, # 106-2018-A03 le 17 décembre 2020, # 106-2018-A04 le 8 février 2021, # 106-2018-A05 le 30 juin 2021, # 106-2018-A06 le 21 décembre 2021 et # 106-2018-A07 le 28 janvier 2022 ;

ATTENDU que le Club Quad Lac-Masson - Estérel s'est joint au Club Paradis du Quad Ouareau ci-après mentionné « Club QUAD » ;

ATTENDU la requête du Club QUAD pour modifier le tracé du sentier afin de permettre le passage des quads sur le chemin d'Entrelacs entre le chemin Masson et la jonction au chemin du Lac-Violon, en projet-pilote pour la période du mois de décembre 2022 au mois d'octobre 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu également d'actualiser l'article 4 du règlement soit les véhicules hors route visés en vertu des modifications à la Loi ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles 4, 6, 7 et 10 du règlement 106-2018 et de son annexe A-5.1 et l'ajout de l'annexe A-2.5 ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que ce conseil souhaite ajouter aux présentes que ce règlement est un projet pilote et sera réévalué à la fin de l'été 2023 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m\_\_\_\_\_ et IL EST unanimement RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Préambule</b>
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## *Projet pour adoption*

### **ARTICLE 2**

Il est par le présent règlement décrété que l'article 4 **Véhicules hors route visés** du règlement # 106-2018 est modifié en vertu des modifications à l'article 54 de la Loi comme suit :

« *Le présent règlement s'applique aux motoneiges ou véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route, soit distinctement :*

1. *les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 500 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m ;*
2. *les véhicules tout-terrain motorisés suivants :*
  - a) *les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon ;*
  - b) *les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 500 kg dans le cas des monoplaces et 950 kg dans le cas des multiplaces ;*
  - c) *les motocyclettes tout-terrain ;*
  - d) *les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg. »*

### **ARTICLE 3**

Il est par le présent règlement décrété que l'article 6 **Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain** du règlement # 106-2018 est modifié pour permettre le projet pilote Décembre 2022 – Octobre 2023 sur le chemin d'Entrelacs et retirer le sentier entre le chemin d'Entrelacs et le Lac 35 plus au nord, comme suit :

« *La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :*

*Chemin d'Entrelacs                      Traverse en bordure du chemin Masson 25 m.*

*Parcours entre le chemin Masson et le chemin du Lac-Violon (projet pilote Décembre 2022 – Octobre 2023) – Distance de 5,8 kilomètres ;*

*Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ;*

*À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ;*

*À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.*

*Chemin d'Estérel                      Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341  
Distance de 520 m.*

<i>Chemin Guénette</i>	<i>Traverse près du chemin Masson 15 m.</i>
<i>Rue du Lac-Marier</i>	<i>Parcours, sortie du sentier à environ 500 m du chemin Masson jusqu'à la rue des Mangoustes— Distance de 800 m.</i>
<i>Rue du Lac-Walfred</i>	<i>Traverse près du chemin Masson 15 m.</i>
<i>Rue des Mangoustes</i>	<i>Parcours de la rue du Lac-Marier jusqu'à l'entrée du sentier (propriété municipale)—100 m.</i>
<i>Montée Marier</i>	<i>Parcours entre chemin Masson et l'entrée du sentier près de la rue de la Montagne-Verte— Distance 1025 m.</i>
<i>Chemin Masson</i>	<i>Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m.</i>  <i>Traverses (2) – Intersection chemin d'Entrelacs et rue du Lac Walfred Sud 15 m.</i> <i>Parcours entre la rue du Lac-Walfred Sud et le chemin Guénette</i> <i>Distance de 215 m.</i>  <i>Parcours de la rue des Mélèzes à la Montée-Marier—Distance de 560 m.</i>  <i>Traverse intersection montée Marier 15 m.</i>
<i>Rue des Mélèzes</i>	<i>Parcours à partir du sentier jusqu'au chemin Masson—Distance de 400 m.</i>
<i>Rue des Pins</i>	<i>Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.</i>

*Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexe A-6.1 et Plan A-2.5 ». »*

#### **ARTICLE 4**

Il est par le présent règlement décrété qu'une section du plan montré à l'annexe Plan A-2.5 du règlement # 106-2018 est modifiée et que l'annexe A-5.1 est remplacée par l'annexe A-6.1 jointe au présent règlement sous la cote Annexe A pour en faire partie intégrante.

Le plan A-2.5 détaillé, joint au présent règlement sous la cote Annexe B pour en faire partie intégrante, est ajouté en annexe A.2.5 au règlement # 106-2018.

## Projet pour adoption

### ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'article 7 **Conditions d'engagements des clubs** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation de circulation n'est consentie par le présent règlement que si le Club Auto-Neige Blizzard (club de motoneigistes) et le **Club Paradis du Quad Ouareau** (club d'utilisateurs/conducteurs de véhicules tout-terrain) assurent et veillent respectivement au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait à :

- L'aménagement, l'entretien et la signalisation des sentiers qu'ils exploitent ;
- L'achat de la signalisation requise en vertu de la Loi sur les véhicules hors route et le Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports adéquate et pertinente sur les chemins publics ;
- La surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- La souscription d'une police responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ et le maintien de celle-ci en vigueur. »

### ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que l'article 10 **Période de temps visée** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :

- en tout temps pour les véhicules hors route *en vertu des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route, à l'exception du tronçon identifié « projet pilote Décembre 2022 – Octobre 2023 » du chemin d'Entrelacs dont la période de validité sera réévaluée à la fin de l'été 2023 pour modifier à nouveau le présent article ;*
- et pour la période du 15 novembre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante pour les motoneiges. »

### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 2 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 21 novembre 2022

Présentation du projet de règlement : 21 novembre 2022

Adoption du règlement : **19 décembre 2022**

Avis de promulgation et Entrée en vigueur :

Transmission au ministère des Transports :

---

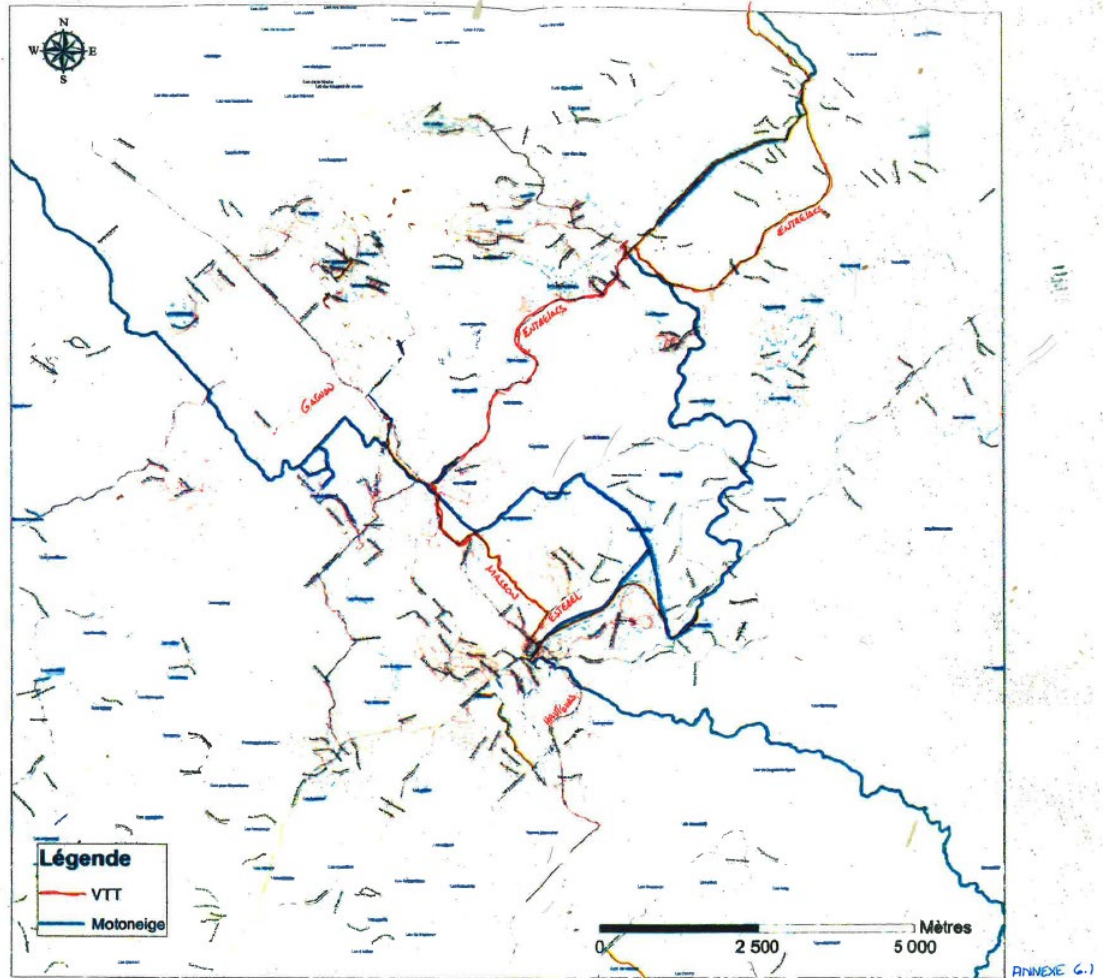
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

---

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

ANNEXE A  
RÈGLEMENT # 106-2018-A08

Annexe A-6.1



RÈGLEMENT # 106-2018-A08  
ANNEXE B

Plan A-2.5 Agrandissement du secteur modifié (A08)

